

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 Beauvais

Beauvais, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPONTEX

74, rue de Saint Just des Marais
B.P. 309
60000 Beauvais

Références : IC-R/0161/24-EO/VM
Code AIOT : 0005100918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement SPONTEX implanté 74, rue de Saint Just des Marais B.P. 309 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de regarder de façon globale la prise en compte de la réglementation PM2I chez l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPONTEX
- 74, rue de Saint Just des Marais B.P. 309 60000 Beauvais

- Code AIOT : 0005100918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est un site de fabrication d'éponges à base de cellulose (produit issu du bois). Il emploie environ 260 personnes dont environ 40 personnes pour le centre de R&D.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, une confusion a eu lieu sur les textes applicables concernant les cuves de LI. Celles-ci étant enterrées, l'arrêté ministériel applicable est celui du 18/04/2008. Ceux-ci prévoient des dispositions concernant le suivi des réservoirs et tuyauteries enterrés. L'exploitant s'assurera du respect de ces prescriptions.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Réservoir – état initial	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
9	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités - programme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Recensement des massifs et cuvettes soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
11	Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC - Etat initial	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
12	Modalités de suivi des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ouvrages PM2I GC - programme			
13	Examen d'un dossier de réservoir – Rapports de contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application démarche PM2I (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
2	Application démarche PM2I (rés. LI) – AM applicable	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1.III	Sans objet
3	Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
5	Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit travailler sur la formalisation de certains points du PM2I comme les états initiaux des équipements ainsi que le suivi des désordres. Par ailleurs, les inspections des réservoirs de javel doivent être menées tel que prévu par la réglementation. Dans la mesure où il a fourni post inspection des éléments probants (commande et date d'intervention) concernant la mise en œuvre de ces correctifs, il n'est pas proposé de mettre l'exploitant en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application démarche PM2I (rés. LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI
Prescription contrôlée :

<p>Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le site, sont concernées 3 cuves de CS2, dont 2 en double enveloppe avec détection de fuite et une cuve en simple enveloppe. L'ensemble est placé dans une fosse enterrée et immergée en eau. Deux autres cuves sont également présentes. Elles sont vidées et dépolluées ou en cours de dépollution. L'exploitant prévoit, d'ici fin 2024, de réinstaller deux nouvelles cuves double enveloppe et de supprimer la cuve simple enveloppe.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Application démarche PM2I (rés. LI) – AM applicable

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1.III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, une confusion a eu lieu sur les textes applicables concernant les cuves de LI.</p> <p>Le site était soumis à autorisation pour la rubrique 1432 dans son arrêté du 30 novembre 2004. L'exploitant devait donc respecter l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 pour ces réservoirs car ceux-ci sont en fosse et immergés.</p> <p>Il n'y a pas de prescription concernant le PM2I dans cet arrêté. Celui-ci prévoit des dispositions</p>

concernant le suivi des réservoirs et tuyauteries enterrés. L'exploitant doit s'assurer du respect de ces prescriptions, selon la date d'installation des réservoirs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI
Prescription contrôlée :
Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :
Le site est soumis à autorisation pour les rubriques 2311, 2315 et 3410. Il est donc concerné par cet arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réservoir – état initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoir – état initial
Prescription contrôlée :
4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.
A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)
Constats :
Cet article concerne les cuves d'hypochlorite de sodium (javel).

L'exploitant indique qu'il n'a pas retrouvé d'état initial des réservoirs dans les archives. L'équipe en charge est assez récente (renouvellement complet) et le passage de relai n'a pas été assuré. Le fournisseur n'a plus les éléments de 2009. Le fabricant a été contacté par l'exploitant mais ne peut accéder aux anciens fichiers du fait d'un changement informatique (mail en PJ). Lors de l'inspection l'exploitant indique avoir déjà pris contact avec un expert (apave) pour remettre la démarche PM2I en conformité et notamment sur la réalisation des états initiaux de l'ensemble des équipements.

L'exploitant indique que les cuves sont en PEHD, résistant à la javel sur un massif en béton armé de 60 cm d'épaisseur, le tout sur une dalle porteuse. L'exploitant indique que cela garanti l'absence de déformation du fond de cuve.

L'exploitant pense que la démarche complète a toutefois été menée car un plan d'inspection existe bien pour les différents équipements sur le site.

L'exploitant précise que la prestation de l'APAVE pour ces cuves concerne la réalisation de l'état initial, l'inspection externe détaillée, la vérification de la stabilité du sol et le calcul du "reste à vivre" de la cuve. L'exploitant a fourni la commande par mail du 07/05/2024 (en PJ).

Non-conformité (fait modéré) : l'état initial des bacs n'a pas été réalisé. Cela pourrait remettre en question le plan/programme d'inspection si celui-ci n'était pas bâti à partir d'informations pertinentes. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une action corrective en réalisant cet état initial et, le cas échéant, en revoyant son programme d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a recensé 2 réservoirs de javel concernés car ils sont d'un volume 24,5 m3 et la javel dispose d'une mention de danger H400. Il a vérifié, pour l'ensemble des substances présentes, si elles étaient concernées ou pas selon leurs mentions de dangers.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Modalités de suivi des réservoirs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).
<p>Constats :</p> <p>Un fichier (présenté lors de l'inspection) liste les contrôles prévus sur les cuves de javel. Il est intitulé "organisation des test PMII pour les cuves et installations de javel". Il concerne la vérification visuelle des cuves tous les ans par du personnel Spontex, le service maintenance et depuis peu le service utilité. L'exploitant indique que le contenu de la vérification s'appuie sur le document du constructeur (mode opératoire réalisé par le site sur la base d'une notice technique générale) : contrôle visuel des soudures, joints, brides, raccordement pompes. Les documents n'ont pas été vérifiés lors de cette inspection.</p> <p>Non-conformité : l'exploitant ne peut justifier de la réalisation d'une inspection externe détaillée sur les cuves de javel. Ainsi, l'intégrité des réservoirs pourrait être remise en question. Dans la mesure où l'exploitant a présenté une commande pour la réalisation des inspections externes détaillées sur les deux cuves pour le 10 juin 2024 (commande fournie à l'inspection par mail du 07/05/2024), l'inspection demande à l'exploitant de réaliser cette action corrective et ne propose pas, dans un premier temps, de mettre l'exploitant en demeure de réaliser cette inspection.</p>

Les cuves, étant d'un volume inférieur à 100 m ³ , ne sont pas concernées par les inspections hors exploitation détaillées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, <p>sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Sont exclus du champ d'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)
Constats :

Dans le fichier de recensement présenté (datant de 2011 d'après l'exploitant), les tuyauteries de CS2 sont listées mais dans la case indiquant si l'équipement est soumis ou non, des points d'interrogations sont présents. Les autres tuyauteries sont recensées à partir des fluides susceptibles d'être véhiculés. Les diamètres de ces tuyauteries sont trop faibles pour qu'elles soient concernées. De la même manière, les capacités ont été recensées à partir des fluides susceptibles d'être présents et elles sont toutes en-dessous des volumes justifiant une soumission au PM2I.

Les tuyauteries de CS2 sont concernées puisque l'étude de dangers du site fait apparaître qu'il existe un événement initiateur lié au vieillissement et pouvant amener à un phénomène dangereux sortant des limites du site avec une gravité importante.

Non-conformité (fait modéré) : le fichier de recensement de l'exploitant ne fait pas apparaître les tuyauteries de CS2 comme étant à suivre au titre du PM2I. Cependant, les contrôles sont prévus pour ces tuyauteries. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une action corrective afin que le recensement identifie de façon claire la soumission des tuyauteries de CS2 au PM2I.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter d'état initial des tuyauteries soumises. Comme vu ci-avant la prestation de l'Apave doit permettre de corriger cette situation.

Non-conformité (fait modéré) : en complément de ce qui a été noté sur la réalisation de l'état initial des autres équipements, l'exploitant doit prévoir d'intégrer les tuyauteries dans l'état initial des équipements réalisé par l'Apave. La commande transmise par mail le 07/05/2024 le prévoit bien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries et capacités
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.</p> <p>L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un programme d'inspection pour les tuyauteries de CS2. Il a été présenté le jour de l'inspection. Il prévoit annuellement un test de mise en pression des tuyauteries de CS2 ainsi qu'un test de continuité électrique, réalisés par l'APAVE.</p> <p>Demande de justificatif : l'exploitant doit préciser dans quelle mesure son plan d'inspection répond aux guides professionnels ou à une méthodologie qu'il aurait développé, notamment du fait de la présence d'un calorifuge tout le long de la tuyauterie.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Recensement des massifs et cuvettes soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10

m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Le fichier de recensement de l'exploitant identifie les équipements à suivre : rétentions des réservoirs de javel, du réservoir de fioul (mais sans objet à ce jour car la cuve est vide) et du sulfure de carbone (non soumis). L'exploitant n'a pas de caniveau ou de fosse humide concernée. Il indique qu'il a toutefois mis en place un système de suivi de tous ses caniveaux (même non soumis).

Il existe des structures portant les tuyauteries entre unités. Dans le fichier de l'exploitant, la ligne de ces racks fait apparaître des points d'interrogation dans la case qui doit préciser si l'équipement est soumis ou non.

Non-conformité (fait modéré) : l'exploitant n'a pas formellement identifié les racks de tuyauterie à suivre au titre du PM2I. Dans la mesure où son plan d'inspection identifie les racks comme devant être suivis, il est demandé comme action corrective à l'exploitant de mettre à jour son recensement afin d'identifier les racks de tuyauteries soumis (précisément).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La cuve de fioul étant vide, il n'est pas demandé à l'exploitant de réaliser des vérifications concernant le vieillissement sur cette cuve. Par contre, si elle devait être remise en service, il faudrait mener en amont les vérifications nécessaires afin de s'assurer que l'intégrité des différents équipements n'est pas remise en question : réservoir, rétention en particulier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC - Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I - Etat initial

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions

accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;
- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir d'état initial des équipements relevant de cet article. Comme pour les réservoirs, il prévoit de faire réaliser cet état initial par un bureau d'étude spécialisé. La commande a été transmise par l'exploitant post inspection le 07/05/2024 (voir PJ).

Non-conformité (fait modéré) : l'exploitant doit mettre en place une action corrective en réalisant l'état initial des équipements concernés et, le cas échéant, en mettant à jour le programme d'inspection afférent si les vérifications prévues n'étaient pas pertinentes ou suffisantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Modalités de suivi des ouvrages PM2I GC - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I - programme d'inspection

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;
- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle

<p>initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un programme d'inspection pour la rétention des cuves de CS2 (non soumise) et pour la rétention et les massifs des cuves de javel.</p> <p>Pour la rétention et les massifs des cuves de javel : le programme d'inspection prévoit une inspection annuelle dont l'exploitant indique qu'elle est réalisée en même temps que la cuve par le services utilité (inspection visuelle). La pertinence des vérifications n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.</p> <p>Pour les racks, l'exploitant précise que la vérification visuelle annuelle est réalisée par le service utilité lors de l'arrêt en août. La pertinence des vérifications n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.</p> <p>L'exploitant a transmis par mail le 07/05/2024 une commande pour la réalisation du programme d'inspection pour l'ensemble des équipements concernés. Ils devraient donc être revus tel que prévu par les documents techniques (DT) pertinents.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 13 : Examen d'un dossier de réservoir – Rapports de contrôle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir

tous les dix ans (...).

Constats :

L'exploitant a présenté le compte rendu de la dernière visite de routine des réservoirs de javel, réalisée le 18/12/2023. Il s'agit d'une fiche propre à Spontex qui prévoit deux colonnes : une pour l'inspection annuelle et une pour l'inspection externe approfondie tous les 5 ans (non réalisée). Cette fiche permet de vérifier tous les aspects liés à cette substance (cuve, rétention, tuyauteries).

Le rapport ne fait état d'aucun dommage au niveau du réservoir. Il fait état de fissures identifiées dans la rétention (dont l'exploitant précise qu'elles sont en partie haute de la rétention sans que cela soit mentionné dans le rapport), de la présence d'une palette et de résine écaillée par endroit. L'exploitant précise qu'il s'agit d'une résine de surface pour protéger le béton et qui n'a pas de fonction d'étanchéité.

Les désordres ne sont pas qualifiés pour identifier à quelle échéance il convient de déterminer les modalités de traitement et les échéances associées.

Lors de la visite terrain, les fissures ont été présentées. Elles sont en effet sur la partie haute de la rétention et vers une sous-rétention adjacente sans stockage de produit. Il n'y avait plus d'objet dans la rétention. L'absence d'identification précise des désordres (photo ou pointage sur un schéma) ne permet pas de s'assurer de la prise en compte de tous les désordres pour les réparations.

Non-conformité (fait modéré) : compte tenu de la localisation des fissures et de l'absence de fonction d'étanchéité de la résine, il est demandé comme action corrective à l'exploitant de qualifier et suivre les défauts détectés selon les guides techniques applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois